

DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES**AU RÈGLEMENT DE ZONAGE DE L'ARRONDISSEMENT DE RIVIÈRE-DES-
PRAIRIES-POINTE-AUX-TREMBLES (RCA09-Z01, TEL QUE MODIFIÉ)**

AVIS EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ QUE le conseil d'arrondissement de Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles étudiera, lors de sa prochaine séance ordinaire qui se tiendra le **mardi 14 mars 2017 à compter de 19 h, au Centre Récréatif RDP, situé 7650, boulevard Maurice-Duplessis, deux (2) demandes de dérogations mineures** au Règlement de zonage de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles (RCA09-Z01, tel que modifié).

La première demande est relative aux matériaux de façade, aux superficies des ouvertures au rez-de-chaussée d'une façade, aux saillies autorisées pour un bâtiment résidentiel projeté au **15761, rue Bellefleur**, sur le lot 1 875 353 du cadastre du Québec, district de La Pointe-aux-Prairies, ainsi qu'à l'implantation d'un bâtiment complémentaire et à la localisation d'une piscine sur le terrain dudit bâtiment résidentiel projeté, le tout en vertu des articles 95, 109, 115, 134 et 138 du Règlement de zonage de l'arrondissement (RCA09-Z01, tel que modifié), à savoir :

- Permettre dans une autre cour adjacente à une voie publique non ouverte portant le numéro de lot 1 875 351 :
 1. La construction d'un bâtiment résidentiel ayant un mur de façade ne comportant pas de maçonnerie, alors que l'article 95 du Règlement de zonage (RCA09-Z01) exige qu'un mur de façade d'un bâtiment principal soit revêtu de maçonnerie dans une proportion de 50 % ou plus de son aire totale.
 2. La construction d'un bâtiment résidentiel ayant un mur de façade comportant 9,2 % de superficie totale d'ouvertures sur la façade du rez-de-chaussée, alors que l'article 109 du Règlement de zonage (RCA09-Z01) exige que la superficie totale des ouvertures du rez-de-chaussée d'une façade soit de 10 % minimum.
 3. La construction d'un volume situé sous un perron donnant accès au rez-de-chaussée utilisé à des fins d'entreposage ayant une saillie devant le plan de façade de 4,26 m et une superficie de 16,2 m², alors que l'article 115 du Règlement de zonage (RCA09-Z01) exige qu'un volume sous un perron donnant accès au rez-de-chaussée utilisé à des fins d'entreposage ait une saillie maximale devant le plan de façade de 2,5 m et une superficie maximale de 10 m².
 4. L'implantation d'un bâtiment complémentaire à une distance minimale de 0,6 m de la ligne de terrain donnant sur les lots 1 875 351 et 5 092 747, alors que l'article 134 du Règlement de zonage (RCA09-Z01) exige qu'un bâtiment complémentaire implanté dans un terrain transversal dans une autre cour adjacente à une voie publique respecte la marge de recul avant secondaire de 4,5 m.
 5. La construction d'une piscine creusée à une distance minimale de 1 m de la ligne de terrain donnant sur les lots 1 875 351 et 5 092 747, alors que l'article 138 du Règlement de zonage (RCA09-Z01) ne permet pas pour un terrain transversal, l'implantation d'une piscine dans la marge de recul de 6 m. Les exigences de la section 7.1 du Règlement de zonage relativement aux piscines et les exigences de l'article 386 relatives aux conditions d'abattage d'arbres devront être respectées.

La seconde demande est relative aux saillies des balcons et sur le nombre d'unités de chargement à pourvoir pour un bâtiment public et institutionnel projeté au **1505, boulevard Saint-Jean-Baptiste**, sur le lot portant le numéro 1 093 160 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, district de Pointe-aux-Trembles, le tout en vertu des articles 115, 117.1 et 231 du Règlement de zonage de l'arrondissement (RCA09-Z01, tel que modifié), à savoir :

- Permettre l'aménagement de balcons dont les saillies devant les plans de façades sont de 2,5 m au lieu d'un maximum de 1,5 m, tel que prescrit à l'article 115 du Règlement de zonage (RCA09-Z01);
- Permettre la construction d'un bâtiment de plus de 5 000 m², abritant un usage de la classe P.1 (Institutions locales), non pourvu d'une unité de chargement, tel que prescrit à l'article 231 du Règlement de zonage (RCA09-Z01).

Prenez avis que toute personne intéressée peut se faire entendre par le conseil d'arrondissement relativement à ces demandes, à la date et à l'endroit indiqués ci-dessus.

Le présent avis est donné conformément à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Montréal, le 22 février 2017.

Le secrétaire d'arrondissement
M^e Alain Roy, LLM., OMA, avocat

Cet avis peut aussi être consulté sur le site Web de l'arrondissement à l'adresse suivante : ville.montreal.qc.ca/rdp-pat